

ASSIGNATION AU FOND AVEC PRISE DE DATE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

(D. 11/12/2019 n° 2019-1333, art. 55, III, mod. par D. n° 2020-1641, 22/12/2020, art. 1^{er}, 1°)

A partir du 1^{er} juillet 2021 la demande en justice formée par assignation devant le tribunal judiciaire est portée à une audience dont la date est préalablement communiquée par le greffe sur présentation du projet d'assignation.

I/ LA PRISE DE DATE :

L'avocat doit avant toute signification de l'assignation par RPVA exclusivement (ni courriel, ni fax) :

- 1/ Dans l'encart « *mise au rôle* », module « *réservation d'une date d'audience pour une procédure au fond ou un placement au fond* » ,
- 2/ Vérifier si la nature de l'affaire figure dans la liste déroulante (nomenclature)
- 3/ Créer (Rentrer) les parties,
- 4/ Choisir la nature de l'affaire,
- 4bis Choisir un délai (une date d'audience parmi celles proposées),
- 5/ Choisir une date d'audience,
- 6/ Confirmer le choix
- 7/ Récapitulatif avec indication de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée
- 8/ Annexer le PROJET d'assignation,
- 9/ Envoyer au BO/civil,
- 10/ Récupérer le n° de RG provisoire : le BO/civil communique en retour à l'avocat un n° de RG (il s'agit là d'un n° provisoire **21/A** , numéro qui doit être mentionné dans l'assignation avec la date de l'audience d'orientation (chambre/jour/heure), telle que confirmée par le BO/civil).

NB : Le fait de choisir une date n'entraîner pas la réservation de cette date tant que le greffe ne vous aura pas confirmé cette date par message RPVA. Cette confirmation est une opération manuelle du greffe.

Elle n'est donc pas automatique et elle peut mettre jusqu'à 24 h (hors jour férié ou fin de semaine) pour être effective. La confirmation donnée par le greffe comprendra un n° de rôle provisoire (RG n° 21/AXXXXX), le millésime étant suivi d'un **A** pour « *attente* ».

Une fois la date confirmée, vous pouvez procéder à la délivrance de l'assignation.

II/ LE PLACEMENT DE L'ASSIGNATION :

Par « *nouveau message* » en évènement « *Transmission second original* », l'avocat adresse au BO/civil (cciboc...) le ou les expéditions de l'assignation délivrée en reportant le n° RG tel qu'attribué initialement.



En retour le BO/civil communique par message à l'avocat un bulletin « avis d'audience » comportant le n° **RG définitif, la chambre et la date de la 1^{ère} audience (cf. ancien B1).**

L'affaire est instruite par la chambre comme antérieurement.

NB : Lorsque l'assignation sera délivrée, il conviendra de procéder à son placement par la fonction « *nouveau message civil* » en utilisant le numéro provisoire communiqué.

Votre attention est appelée sur les délais de placement prévus par les dispositions de l'article 754, §2 et 3

Une fois l'expédition de l'assignation transmise, le greffe confirmera le placement ; un n° de **RG définitif** sera attribué (il s'agit, à nouveau, d'une opération manuelle du greffe et non d'une opération du CPC : la caducité pourra être soulevée d'office par le magistrat si les délais n'ont pas été respectés. automatique qui peut prendre jusqu'à 24 h hors jour férié ou fin de semaine).

Le choix de la date se fait en fonction de la nature du contentieux civil concerné.

La procédure à jour fixe n'est pas concernée par ces nouvelles modalités puisqu'une telle assignation mentionne nécessairement la date d'audience fixée par le président au vu de l'urgence. (cf. article art. 840 CPC).

RAPPEL concernant les délais de remise de l'assignation au greffe

1/ Aux termes de l'**article 754** du CPC : : « *La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date. En outre, lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans le **délai de deux mois** à compter de cette communication. La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents **sous peine de caducité de***

***l'assignation** constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »*

Le défaut de placement de l'assignation dans les délais impartis est sanctionné par une ordonnance de caducité de l'acte introductif d'instance, prise d'office par le juge. Elle suit le régime des articles 406 et 407 du CPC et est susceptible d'une rétractation.

2/ S'agissant des procédures relevant de la compétence du JAF, hors divorce et séparation de corps, l'article 1137, alinéa 3, CPC n'exige pas ce délai de quinzaine, « *la remise au greffe de l'assignation doit intervenir au plus tard la veille de l'audience* ». Cette règle est sanctionnée par la caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.

EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, l'article 755 du code de procédure prévoit que « les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge ».

Concernant les procédures familiales, hors divorce et séparation de corps, l'article 1137 CPC précise de la même manière : « *En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.* »



SANCTIONS

Dans les contentieux dans lesquels la prise de date entre en vigueur, les assignations délivrées à compter du 01/07/2021 devront comporter la date de l'audience d'orientation (jour et heure), à peine de nullité (cf. article 56 CPC). Il s'agit donc d'une exception de nullité pour vice de forme.

L'assignation signifiée au défendeur avant le (01/07/2021) sans comprendre mention de la date de l'audience est valable peu important qu'elle soit placée après le 01/07/2021.

Une assignation sans date peut être assimilée à une assignation ne mentionnant pas de date d'audience utile, aucune audience ne peut se tenir.

Sanction de la caducité : l'acte devient inexistant !

LE PROJET D'ASSIGNATION RESTE UN PROJET.

Il ne saurait ici être assimilé à un acte de procédure. Il peut donc être modifié, dans sa forme, dans son fond, entre son état initial et son état final.

Le défaut de placement de l'assignation dans les délais impartis est sanctionné par une ordonnance de caducité de l'acte introductif d'instance, prise d'office par le juge. Elle suit le régime des articles 406 et 407 du code de procédure civile et est susceptible d'une rétractation.

Emmanuel MOREAU www.moreau-avocatsassocies.com

Avec les participations de :

Me F. PERRAULT f.perrault@abinet-mayet-perrault.com

Me C. ROBERT crobert.avocat@gmail.com

ANNEXES :

- 1/ SCHEMA DE PRISE DE DATE (selon le greffe TJ Versailles)
 - 2/ NOMENCLATURE (types de contentieux selon le greffe TJ Versailles)
 - 3/ TUTORIEL (capture d'écran RPVA étapes 1 à 11)
-